

VD_GERICHTE TD15.004760 vom 13. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD15.004760

FR: VD_GERICHTE TD15.004760 du 13 juillet 2015

IT: VD_GERICHTE TD15.004760 del 13 luglio 2015

Erwägungen

E. 3

L'appelante soutient que rien n'autorisait l'intimé à réduire la pension alimentaire décidée en date du 1er février 2010. Le premier juge aurait ainsi « [retenu] à tort que l'accord qui serait intervenu entre les parties l'aurait été à titre définitif ». Le raisonnement de l'autorité de première instance, qui reviendrait à priver le juge de sa compétence pour prononcer la modification ou la révocation des mesures protectrices de l'union conjugale au sens des art. 176 al. 1 ch. 1 CC et 276 CPC, violerait également l'art. 179 CC en ce sens que d'éventuels faits nouveaux ne

- 9 - pourraient être pris en considération, le cas échéant, qu'à partir du 19 février 2015, date du dépôt de la requête de mesures provisionnelles par l'intimé. Sans remettre en cause les constatations du premier juge sur la situation financière des parties, l'appelante affirme également que « la réduction de pension pour le futur [serait] aussi injustifiée au vu [des] revenus de l'intimée [recte : l'appelante] ».

E. 3.1

Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) (applicable directement pour les premières, par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC pour les secondes). Aux termes de l'art. 179 al. 1 CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (TF 5A_502/2010 du 25 juillet 2011 c. 3.2.2, publié in FamPra.ch 2011 p. 993; TF 5A_183/2010 du 19 avril 2010 c. 3.3.1; TF 5A_667/2007 du 7 octobre 2008 c. 3.3). Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 c. 2; TF 5A_720/2011 du 8 mars 2012 c. 4.1.2 et les références citées; TF 5A_883/2011 du 20 mars 2012 c. 2.4).

E. 3.2

Les époux sont libres de convenir entre eux de la contribution d'entretien due pendant la vie séparée. Une telle convention peut être expresse ou tacite et dure aussi longtemps que les

parties sont d'accord.

- 10 - Jusqu'à sa révocation, les époux doivent pouvoir se fier à ce qui a été décidé en commun dans la mesure où l'objet de leur entente ne s'avère par manifestement inapproprié. Il est dès lors en général exclu, en de telles circonstances, de requérir du juge qu'il fixe rétroactivement de nouvelles contributions d'entretien. A cet égard, un accord ne peut pas se déduire d'un comportement purement passif. Mais lorsqu'un conjoint accepte pendant une certaine durée et sans émettre de contestation des prestations de l'autre époux, il exprime clairement qu'il considère que ce dernier a satisfait à son obligation d'entretien et qu'il renonce à réclamer par la suite des contributions complémentaires (Isenring/Kessler, Basler Kommentar, 5e éd., 2014, n. 11 ad art. 173 CC; De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Code annoté, 2013, n. 1.13 ad art. 176 CC; Vetterli, FamKommScheidung, 2e éd., 2011, n. 39 ad art. 176 CC; Bräm/Hasenböhler, Zürcher Kommentar, 1998, n. 150 ad art. 163 CC).

E. 3.3

En l'espèce, l'appelante admet qu'elle a accepté la situation de manière provisoire (appel p. 3 ch. 5). Elle n'a en effet à aucun moment, avant le dépôt en date du 19 février 2015 de la requête en modification par l'intimé – et non par elle-même –, contesté devant le juge la convention tacite intervenue durant plus de deux ans, soit de janvier 2013 à février 2015. Ce n'est que lors de l'audience du 10 mars 2015 qu'elle a réclamé, pour la première fois depuis l'accord conclu avec l'intimé en janvier 2013, des arriérés de pension pour la période courant du 1er février 2013 au 1er mars 2015. Partant, et au vu des principes énoncés ci-dessus, il y a lieu de retenir que l'accord intervenu en 2013 s'est bien substitué à la convention de 2010. Le premier juge a ainsi à juste titre examiné la situation financière respective des parties au moment du dépôt de la requête de l'intimé du 19 février 2015 en relation avec l'accord intervenu en 2013 qui portait sur une contribution d'entretien de 1'700 fr. par mois. Par ailleurs, la requête en modification tendait à la suppression totale de la contribution alimentaire et non pas à la diminution de celle-ci à un montant de 1'700 fr. comme l'insinue l'appelante (appel p. 5 in fine);

- 11 - elle était en outre fondée non seulement sur le fait que l'intimé était rentier AVS depuis le mois d'octobre 2013, mais aussi sur la diminution de ses revenus de manière générale, singulièrement ses revenus locatifs à la lumière de ses charges, ainsi que sur l'augmentation de ses frais médicaux. Enfin, l'appelante n'allègue ni ne démontre que l'accord passé en 2013 aurait été inapproprié pendant les deux ans durant lesquels elle s'en est accommodé. De même, l'examen de la situation financière des parties par le premier juge pour la période postérieure au dépôt de la requête de modification laisse apparaître que la contribution alimentaire d'un montant de 1'700 fr. est adéquate, ce qui n'est du reste pas remis en cause en tant que tel.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 2 et 3 et 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé qui n'a pas été invité à se déterminer.

- 12 - Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelante A.V. _____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du 15 juillet 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière :

- 13 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Elie Elkaïm (pour A.V. _____), - Me Adrien Gutowski (pour B.V. _____). La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.